

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77
TEL RCS 02-54-34-06-26

A4 COPIE

22 AV. DU GENERAL RUBY
36000 CHATEAUROUX

V/REF :

N/REF : 2003 B 161 / 2005-A-1676

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHATEAUROUX certifie qu'il a reçu le 15/12/2005,

P.V. d'assemblée du 15/10/2005

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

A4 COPIE

Société à responsabilité limitée
22 AV. DU GENERAL RUBY
36000 CHATEAUROUX

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-1676 le 15/12/2005

R.C.S. CHATEAUROUX 449 902 170 (2003 B 161)

Fait à CHATEAUROUX le 15/12/2005,

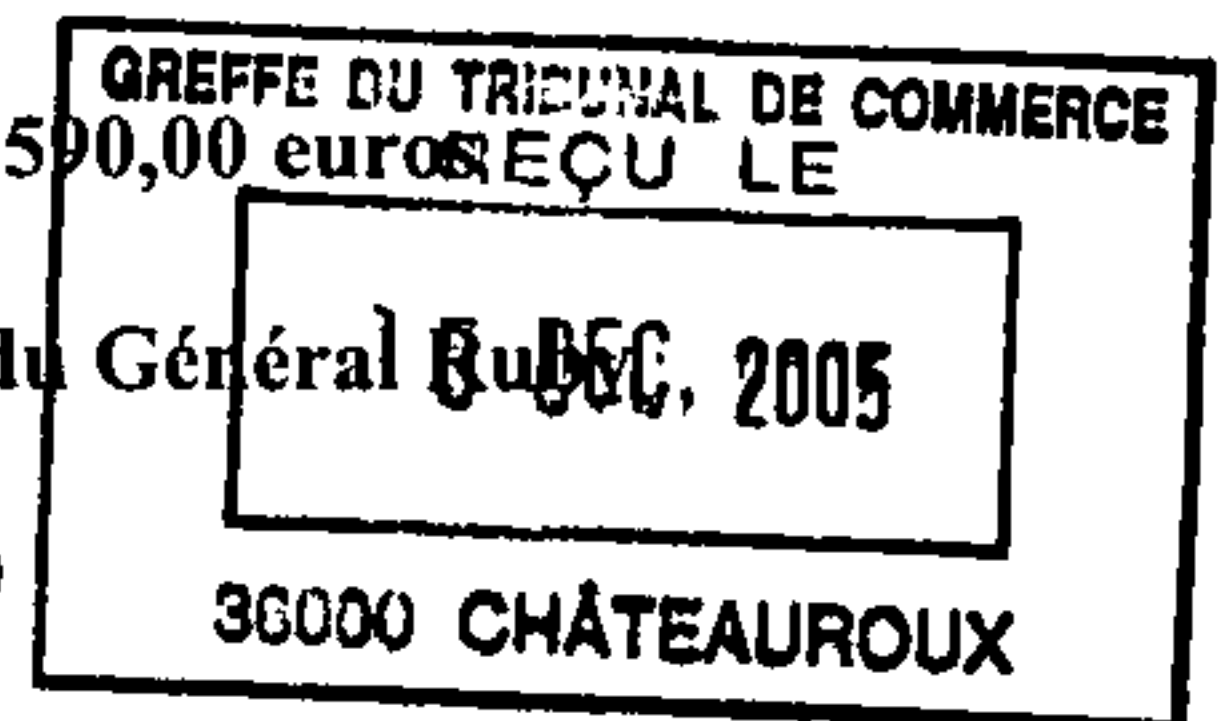
Le Greffier

A4 COPIE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 590,00 euros

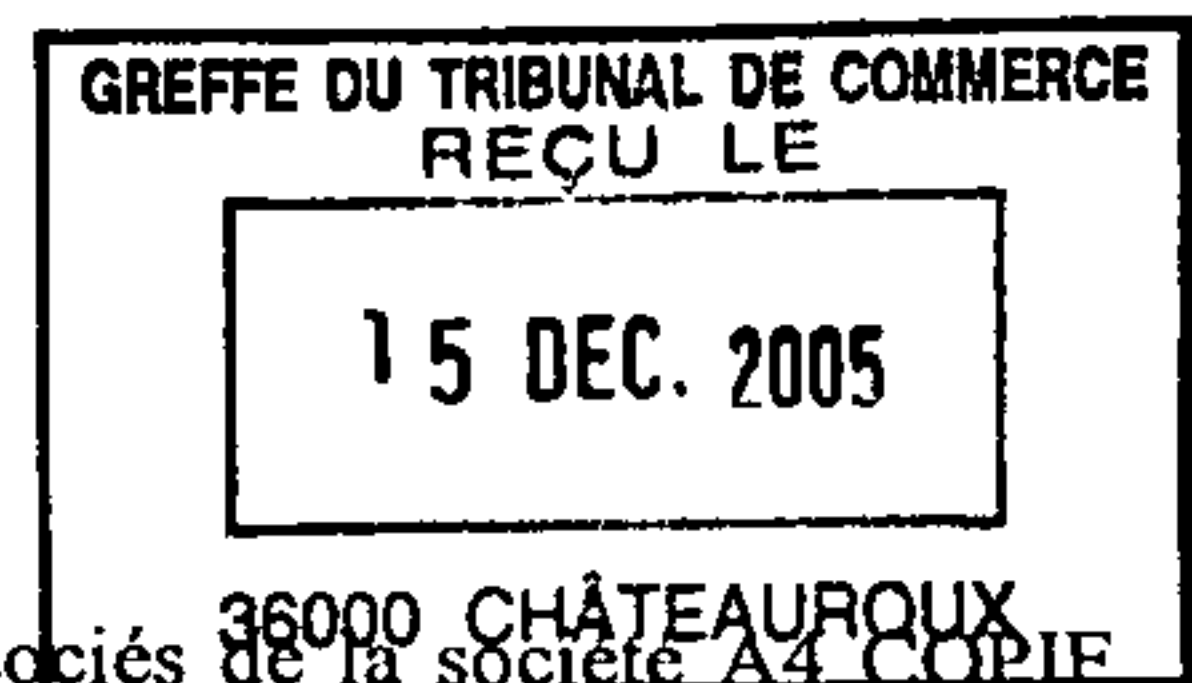
Siège Social : 36000 CHATEAUROUX – 22 Avenue du Général Ruby

R C S CHATEAUROUX 449 902 170



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 15 OCTOBRE 2005



L'An Deux Mille Cinq, le 15 octobre à 18 heures, les associés de la société A4 COPIE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 590,00 euros, se sont réunis au Siège Social à CHATEAUROUX, 22 Avenue du Général Ruby, en assemblée extraordinaire sur la convocation du Gérant.

Etaient présents :

Monsieur Cécil PAILLEREAU Associé-Gérant	640 parts
Madame Christine PAILLEREAU Associée	66 parts
Total	<u>706 parts</u>

seuls Associés de la Société A4 COPIE.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cécil PAILLEREAU Associé-Gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents.

L'Assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

L'ordre du jour est le suivant:

- Examen de la situation de la société et décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.

.../...

P.C

P.C

RESOLUTIONS

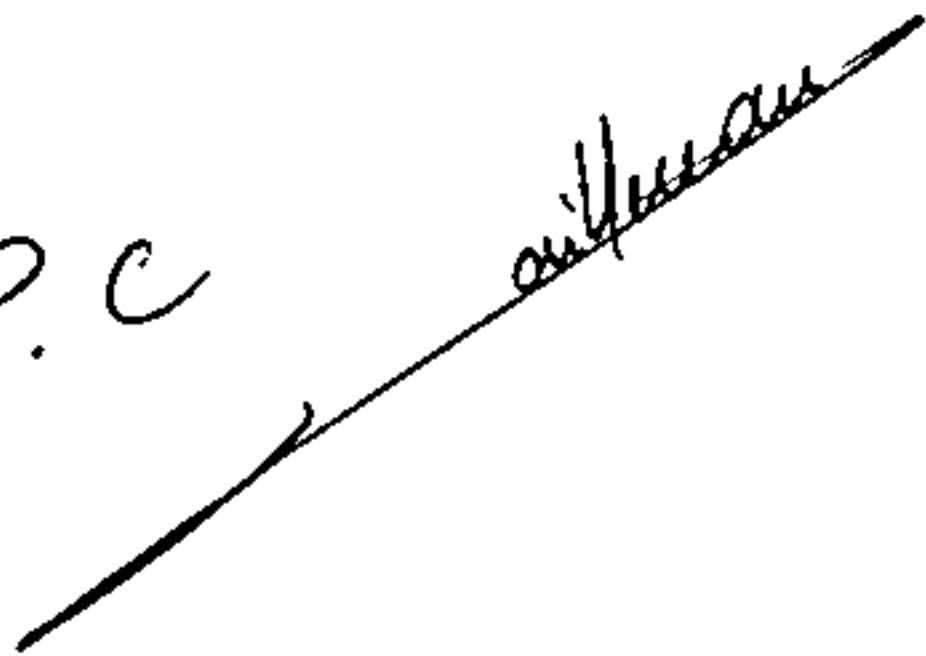
Première Résolution

Délibérant en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, la collectivité des associés, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes et du bilan clos le 31/12/2004 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide sur proposition de la Gérance qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Deuxième Résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

P.C. 

P.C. 